

ARRETE N°253/24

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation et le stationnement
CALE DU PASSAGE**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour permettre de sécuriser le chargement des artifices sur une barge flottante, en préparation de l'évènement « Feu d'artifice et bal », **le vendredi 30 août 2024**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la **cale du Passage** à Le Relecq-Kerhuon,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – STATIONNEMENT

Le vendredi 30 août 2024 de 14h00 à 18h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur **la cale du Passage**.

ARTICLE 2 – CIRCULATION

Pendant cette même période, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur **la cale du Passage**.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place par la division opérationnelle du pôle culture de la ville.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification

le : **23 AOUT 2024**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **23 AOUT 2024**

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON

